Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_583

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

CULTURE, EDUCATION POPULAIRE ET EQUIPEMENTS RATTACHÉS

LABANQUE - LOCATION DE CHAMBRES D'HÔTES SISES A BETHUNE - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION AVEC LA SAS LES BETHUNOISES

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane organise les 5 et 6 novembre 2026, dans le cadre de la Biennale des arts visuels, un spectacle intitulé « Télépathie de salon » interprété par 3 comédiens,

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de procéder à l'hébergement des comédiens durant les représentations du spectacle,

Considérant que pour ce faire, il convient de louer trois chambres d'hôtes sises à Béthune (62400), 107 rue Edouard Herriot, propriété de la SAS Les Béthunoises, du 5 au 7 novembre 2026, sur la base du contrat de location joint en annexe,

Considérant que le prix du séjour s'élève à 534 € TTC au total (soit 178 € TTC par chambre), auquel s'ajoute une taxe de séjour qui s'élève à 4,80 € net de TVA au total (soit 0,80 € x 3 adultes x 2 nuitées),

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer un contrat de location ayant pour objet la location de trois chambres d'hôtes sises à Béthune (62400), 107 rue Edouard Herriot, propriété de la SAS Les Béthunoises, du 5 au 7 novembre 2026, pour l'hébergement de 3 comédiens, durant les représentations du spectacle « Télépathie de salon ».

PRECISE que la location est consentie moyennant un prix du séjour d'un montant total de 534 € TTC et une taxe de séjour d'un montant total de 4,80 € net de TVA, payables par virement bancaire sur le compte du bailleur, à la fin du séjour, selon le contrat joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 3 NOV. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 NOV. 2026

Et de la publication le : - 3 NOV. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

DAGBERT Julien

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY

DAGBERT Julien

CONTRAT DE LOCATION
LES BETHUNOISES CHAMBRES

LE BAILLEUR LES BETHUNOISES, demeurant au 109 rue Edouard Herriot, à Béthune 62400, France SIRET 80463738700015 TVA FR80463738700015 Représentée par Sophie Krzyzak Téléphone : 06 30 89 61 69 Email : contact@lesbethunoises.com	**DESIGNATION DU LOGEMENT** LES BETHUNOISES 107 rue Edouard Herriot 62400 Béthune Capacité d'accueil maximale : 2 pers. /chambre
LE PRENEUR Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane 100 Avenue de Londres 62400 BETHUNE Représentée par Olivier Gacquerre **Email :** contact.labanque@bethunebruay.fr	
PRIX TTC DU 05/11/26 AU 07/11/26 : 534 € location de 3 chambres d'hôtes avec petit-déjeuner inclus	**TAXE DE SEJOUR NON INCLUS** 0,80€ / adulte / nuitée Ce montant est révu à chaque modification de tarif de l'agglomération de Béthune-Bruay
Fait en deux exemplaires, comportant trois pages avec les conditions générales de vente dont le preneur a pris connaissance et accepte	
Je soussigné(e) Sophie Krzyzak *Le bailleur* *Lu et approuvé* *Lieu et date* _____ _____ *Signature*	Je soussigné(e) : _____ *Le preneur* *Lu et approuvé* *Lieu et date* _____ _____ *Signature*

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : USAGE DES LOCAUX
Les parties déclarent que la présente location n'a pas pour objet des locaux loués à usage d'habitation principale.
En conséquence, elles conviennent que leurs droits et obligations respectifs seront régis par les stipulations du présent contrat, par le Code civil (articles 1708 et suivants), et, le cas échéant, par les dispositions spécifiques du Code du tourisme et les règlements locaux applicables aux locations meublées de tourisme.

Article 2 : DUREE DE LOCATION
La durée de la location constituée d'un nombre de nuitées est portée au devis de réservation. L'arrivée du preneur a lieu entre 17h et 20h. Le départ du preneur a lieu entre 7h et 10h30.
La location ne pourra être prolongée ou reconduite sans accord préalable du bailleur matérialisé par une nouvelle commande.
Si, sans avoir prévenu, le locataire ne se présente pas le jour prévu de l'arrivée, le bailleur se réserve le droit de disposer du logement à sa convenance dès le lendemain du jour d'arrivée initialement prévu, et le montant total du séjour reste dû conformément à l'Article 16.2.

Article 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION
Toute cession du présent bail, toute sous-location totale ou partielle, toute mise à disposition -même gratuite-, sont rigoureusement interdites. Le preneur ne pourra laisser la disposition des lieux, même gratuitement et/ou par prêt, à une personne étrangère à son foyer.

Article 4 : RÉSERVATION
La réservation est ferme et effective dès lors que le bailleur a envoyé le contrat de location signé dans un délai maximum de 7 jours après envoi du contrat. Le preneur s'engage à communiquer le nombre de personnes effectif utilisant le bien loué afin de déclarer la taxe de séjour à l'agglomération Béthune Bruay

Article 5 : TARIF
Une facture est éditée à l'issu du séjour à régler par le preneur dans un délai maximum légal de 30 jours.

Article 6 : DEPOT DE GARANTIE
Aucun dépôt de garantie ne sera demandée par le bailleur, le preneur s'engageant à payer les coûts réels des frais couvrant les dommages et/ou dégradations du logement loué du mobilier et des équipements garnissants le logement, la perte d'objets ou la non-restitution de clé(s), télécommande(s) de portail, serviette(s), drap(s) de douche et linge de lit.

Article 7 : SERVICES INCLUS
Sont inclus au présent contrat les frais notamment d'électricité, de chauffage, d'eau, d'internet dans le cadre d'une consommation dite « normale »

Article 8 : CLES, SERVIETTES ET LINGE DE LIT
Lors du début de la location, le bailleur remettra les clés, serviettes et parures de lit. La mise à disposition du linge de maison est comprise dans le coût de la location. En fin de séjour, le preneur s'engage à restituer toutes les clés, serviettes, draps de douches et linge de lit qui lui ont été remis lors de la prise de location. En cas de non-restitution des frais peuvent s'appliquer.
Si besoin des serviettes propres ainsi que des draps propres peuvent être déposés sans frais supplémentaire une fois par semaine à la demande du preneur pour tout séjour supérieur à 10 jours loués de manière consécutive dans le même logement.

Article 9 : PERTE DES CLES
Pour des raisons de sécurité, notamment entre preneurs se succédant, des serrures à clés incopiables sont installées à l'entée du bien loué. Ceci oblige au remplacement de la serrure et de l'ensemble des clés si au moins une des clés n'est pas restituée en fin de location.
Le preneur s'engage à prendre le coût réel du remplacement de la serrure et de l'ensemble des clés en cas de non restitution d'au moins une clé (fourniture, dépose et pose, nombre de clés égal à la capacité maximale du bien loué).

Article 10 : ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRES
Un état des lieux et un inventaire du mobilier et des équipements reprenant leur valeur de remplacement mis à disposition du preneur sont remis lors de l'entrée des lieux.
Si l'état des lieux et l'inventaire ne sont pas établis et signés par le bailleur ou son représentant, et le preneur simultanément (état des lieux et inventaires contradictoires), l'état des lieux et l'inventaire réalisé par le bailleur seul et remis au preneur lors de son entrée dans le logement seront contestables par le preneur dans un délai de 72 heures suivant l'entrée dans le logement. A défaut de contestation par le preneur dans ce délai de 72 heures, l'état des lieux et l'inventaire réalisés par le bailleur et communiqués au preneur à son entrée dans les lieux seront réputés acceptés sans réserve par le preneur.
Un état des lieux et un inventaire seront établis par les Parties à la fin de la location, chacune en conservant un exemplaire signé.
A défaut d'état des lieux et/ ou d'inventaire à la fin de la location ou si le preneur établit seul l'état des lieux et/ ou l'inventaire à la fin de la location, l'absence de contestation par le bailleur dans les 72 heures suivant la fin de la location vaudra restitution des lieux en bon état et/ou inventaire complet.

Article 11 : OBLIGATIONS DU PRENEUR
- Le preneur usera paisiblement du bien loué et du mobilier et équipements suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat et répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.
- Le preneur ne modifie pas les lieux : ni la décoration, ni la disposition du mobilier.
- Le preneur entretiendra le logement loué et le rendra en bon état de propreté et de réparations locatives en fin de contrat. Si des objets figurant à l'inventaire sont brisés ou détériorés, le bailleur pourra réclamer leur valeur de remplacement.
- Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les voisins, notamment ceux émis par les appareils de radio, télévision et autres.
- Le preneur informe le bailleur dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement à l'intérieur du logement. Le preneur autorise le bailleur à effectuer toute réparation d'urgence à l'intérieur du logement pendant son séjour.
- Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol et déprédations dans les lieux loués.
- Il respectera le nombre personnes maximum pouvant entrer dans les lieux.
- À défaut de restitution du logement dans un état de propreté normal (hors salissures légères résultant d'un usage courant), le preneur s'engage à prendre en charge le surcoût de nettoyage nécessaire que le bailleur sera contraint de réaliser.

Article 12 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR
Le bailleur s'engage à délivrer au preneur le logement loué en bon état, à entretenir ses logements en effectuant toutes les réparations nécessaires au bon déroulement du séjour du preneur,

à moins que les dommages ou pannes résultent d'une mauvaise utilisation du preneur.
Le bailleur ne peut être tenu responsable de faits momentanés indépendants de sa volonté : coupure d'électricité, coupure de gaz ou d'eau... Le bailleur s'engage à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour le retour rapide à la normale en cas de troubles occasionnés.

Article 13 : MENAGE
Aucun surcoût ne sera demandé par le bailleur pour le ménage en fin de séjour, exception faite de la cuisine qui doit être restituée propre et rangée en fin de séjour.
Des frais, notamment liées à l'utilisation de produits de désinfection et anti-allergiques ou en cas de salissures anormales et/ou excessives dans le logement, ou en cas de cuisine rendue non rangée et/ou non propre, ou en cas de désinfection liée à la présence d'animaux, dépollution liée au tabac... peuvent s'appliquer.

Article 14 : INSTRUCTIONS RELATIVES DU BIEN LOUE
Les animaux ne sont pas acceptés dans le logement.
Le logement est entièrement non-fumeur.

Article 15 : ASSURANCE
Le preneur contracte une assurance multirisque afin de se prémunir contre les risques locatifs (dégâts des eaux, incendies...). Une copie de la police d'assurance pourra être demandée par le bailleur au preneur avant son entrée dans les lieux (ou au plus tard le jour de l'arrivée).

Article 16 : ANNULATION
Toute annulation doit être notifiée par écrit au bailleur. Cette notification peut être effectuée par e-mail à l'adresse suivante : contact@lesbethunoises.com ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du bailleur. La date d'annulation prise en compte sera la date d'envoi de l'e-mail de confirmation d'annulation par le bailleur en cas de notification par e-mail, ou la date de réception du courrier recommandé.

16.1. Annulation avant l'arrivée dans le logement.
L'annulation est gratuite jusque 2 jours avant l'arrivée dans le logement. Si l'annulation a lieu dans les 2 jours précédents l'arrivée, l'intégralité du prix de la location est redevable. Toutefois, si le logement est reloué pour tout ou partie de la période initialement réservée, le montant dû par le preneur pourra être réduit à due concurrence des sommes perçues par le bailleur au titre de cette nouvelle location.

16.2 Si le preneur ne se manifeste pas dans les 24h qui suivent la date d'arrivée notée sur la confirmation de réservation, le présent contrat devient nul et le bailleur peut disposer du logement. Le montant de 100% du séjour est dû.

16.3 Si le séjour est écourté.
En cas de départ anticipé du preneur avant la date de fin de séjour prévue, et quelle que soit la durée initiale de la location :
- Le preneur reste redevable du prix de la location pour la période allant jusqu'à 2 jours après la date de notification de son annulation.
- Si la durée restante du séjour, à compter de la date de notification de l'annulation, est inférieure à 2 jours, le preneur reste redevable de l'intégralité du prix de la location pour cette période restante.

Article 17 : RESILIATION DE PLEIN DROIT
En cas de manquement par le preneur à l'une des obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit. Cette résiliation prendra effet après un délai de 48 heures après une simple sommation par lettre recommandée ou lettre remise en main propre restée infructueuse.

Article 18 : CAS DE FORCE MAJEUR
En cas de force majeure, telle que définie par la loi (événement extérieur, imprévisible et irrésistible), rendant impossible l'exécution du contrat (par exemple, interdiction administrative de louer ou d'accéder au logement, catastrophe naturelle majeure), les parties conviendront des modalités de report du séjour ou de remboursement des sommes versées, déduction faite des frais réellement engagés par le bailleur. Si aucun accord n'est trouvé, le contrat pourra être résilié sans indemnité de part et d'autre.

Article 19 : DONNEES PERSONNELLES (RGPD)
Le bailleur est susceptible de collecter des données à caractère personnel nécessaires au traitement de la gestion des données personnelles aux effets du présent contrat, mais également à des fins d'envoi de newsletter. Conformément au RGPD, le locataire bénéficie du droit d'accès et de rectification, de mise à jour, de portabilité et de suppression des données le concernant auprès de la personne responsable du traitement des données du loueur, via l'adresse contact@lesbethunoises.com. Le locataire dispose également de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 20 : RÉSOLUTION AMIABLE DES LITIGES
En cas de litige entre les parties, celles-ci s'engagent à rechercher une solution amiable par voie de médiation. À cet effet, elles pourront convenir d'un commun accord de la désignation d'un médiateur. Les frais de médiation seront partagés à parts égales entre les parties.

Article 21 : LITIGES ET DROIT APPLICABLE
Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Béthune.